



Décision n° **FDC31-ACCA GAILLAC TOULZA-TERRITOIRE-2024-26** modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de **GAILLAC TOULZA**

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 (le cas échéant, l'article L. 424-3/L. 422-11) et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement,

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1977 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Gaillac-Toulza,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1973 modifié par les arrêtés du 29 juin 1988 et du 8 août 1989 fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Gaillac Toulza,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 portant retrait de terrains du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Gaillac Toulza au profit de l'Association « Blanc de Calers » en vue d'étendre le territoire déjà en opposition sur la commune de Gaillac-Toulza,

Vu la demande de réintégration émise par monsieur CASSIGNOL Jacques propriétaire de terrains en opposition,

Vu la demande de réintégration émise par monsieur GORIS Wilhelmus propriétaire de terrains en opposition,

Vu la demande de réintégration émise par madame FORI Carmela dit MIRANI Carmela propriétaire de terrains en opposition,

Vu la demande de réintégration émise par monsieur MATHY André Marcel propriétaire de terrains en opposition,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Gaillac-Toulza.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 20 août 1973 ainsi que les arrêtés du 29 juin 1988 et du 8 août 1989 fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Gaillac-Toulza sont abrogés.

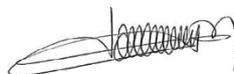
Article 3 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Gaillac-Toulza pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne si celle-ci en fait la demande.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune Gaillac-Toulza aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne, le 28 octobre 2024

Le Président de la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Annexe I à la Décision n° FDC31-ACCA GAILLAC TOULZA-TERRITOIRE-2024-26 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Gaillac-Toulza

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
<p align="center">GAILLAC-TOULZA</p>	<p>Tout le territoire de la commune de Gaillac-Toulza est soumis à l'action de l'ACCA.</p> <p>Apports propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) : Néant</p> <p>A l'exception de (L.422-10 du C.E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du C.E • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ; • Des terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p>Liste des oppositions :</p> <p><u>Oppositions cynégétiques</u> : AP du 28 février 1973 modifié par AP du 29 juin 1988, du 8 août 1989 et complété par l'AP du 22 novembre 2002</p> <p><u>Association « Blanc de Calers » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○Section A parcelles n°38, 44 à 47, 93 à 95, 98 à 106, 108, 110 à 121, 123, 124, 126 à 129, 131, 134 à 141, 145 à 147, 149, 151 ○Section B parcelles n°397 à 400, 402, 404 à 409, 411, 412, 417, 428 à 431, 433, 434, 454 à 456, 459, 461 à 488, 512, 515, 566, 568 ○Section C parcelles n°15, 17 à 20, 22, 23, 33 à 37, 39 à 72, 112, 116, 161 à 180, 183 ○Section D parcelles n°136 à 141, 149, 174, <p><u>Association des Propriétaires et Chasseurs de la Basse Ariège :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○Section ZA parcelles n°5, 7, 9, 11, 12, 14 à 16 ○Section ZB parcelles n°1 à 3, 7 à 9 ○Section D parcelles n°432, 433, 446

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de L'Association Communale de Chasse Agréée de Gaillac-Toulza est de 2 548.30 (surface SDGC 31)

Annexe II n°FDC31-ACCA GAILLAC TOULZA-TERRITOIRE -TERRITOIRE-2024-26

**Modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de
Chasse Agréée (ACCA) de Gaillac-Toulza**

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
GAILLAC TOULZA		Néant	